

Intitulé du **diplôme** préparé et de la spécialité :

Entre l'**entreprise** (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

NOM de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

CP : VILLE :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone : Mél. :

Représenté(e) par : Fonction :

atteste avoir obtenu la dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-40 du code du Travail, atteste avoir obtenu l'agrément d'accueil des mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans dans les débits de boissons à consommer sur place prévu à l'article L. 4153-6 du code du Travail

Et l'**établissement d'enseignement professionnel** :

Lycée des Métiers Jacques de Romas <http://www.lycee-jderomas.com>

Route de Mézin

47600 NÉRAC

☎ : 05.53.97.63.00

☎ : 05.53.97.63.15

Mél : ce0470029b@ac-bordeaux.fr

Représenté par Mme Isabelle FURNO, en qualité de chef d'établissement

Nom du professeur principal :

Nom du professeur référent : **Mme Elisabeth D'ONORIO DI MEO**

Pour l'**élève** :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Mineur Majeur

Adresse personnelle :

CP : VILLE :

N° de Téléphone : Mél. :

Classe :

Pour la **durée** :

Du lundi

au dimanche

2020

Soit en nombre de jours * :

jours

*Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente un mois ».

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-39 à D. 4153-48 et D. 4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D.4153-37

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 22 septembre 2015 approuvant la convention-type et autorisant le Chef d'Etablissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Vu la circulaire n° 95125 du 17 mai 1995 relative à la mise en place des U.P.I

Vu la circulaire n°96-167 du 20 juin 1996 portant sur les enseignements professionnels adaptés dans le 2nd degré,

Vu la circulaire n° 99-187 du 19/11/1999 portant sur la scolarisation des adolescents handicapés en milieu scolaire

Vu la circulaire n°2001-0345 du 21/02/2001 relative à la scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du 2nd degré

Vu la loi du 11/02/2005

Vu l'article paru au Bulletin Officiel n° 28 du 15 Juillet 2010 faisant référence à la création des U.L.I.S. en lieu et place des U.P.I.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'Établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

ARTICLE 2 – Finalité de la formation en milieu professionnel

Les stages de formation professionnelle, dont l'organisation est laissée à l'initiative de l'enseignant chargé de l'U.L.I.S. sous l'autorité du chef d'établissement ont pour objet de préparer l'intégration sociale et professionnelle des élèves.

Les programmes des stages seront établis par le Chef d'Entreprise en accord avec le chef d'établissement et de l'enseignant de l'U.L.I.S.

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

ARTICLE 3 – Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le Chef d'Établissement, l'enseignante coordinatrice ULIS, le professeur principal, le représentant de l'Entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

ARTICLE 4- Statut et obligations de l'élève

Demeurant sous statut scolaire, les stagiaires conservent leur droit aux différentes aides matérielles prévues par le régime de l'établissement scolaire : bourse, admission à la demi-pension, ramassage scolaire, SESSAD.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut pas participer aux éventuelles élections professionnelles.

Durant leur stage, les élèves seront soumis au règlement de l'Entreprise. Toute absence sera immédiatement signalée par le Chef de l'Entreprise à l'administration de l'établissement scolaire.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

ARTICLE 5 – Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

ARTICLE 7 – Durée et horaires des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

ARTICLE 8 – Durée et horaires des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

ARTICLE 9 – Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L. 124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

ARTICLE 10 – Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles D. 4153-39 à D. 4153-48 et D. 4153-2 à D. 4153-4 et D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés si l'entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l'inspecteur du travail.

La demande d'autorisation à déroger, où figure le secteur d'activité de l'entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

ARTICLE 11 – Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'Entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'Entreprise fait parvenir, sans délais, une copie de la déclaration au Chef d'Etablissement.

ARTICLE 12 – Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 13 – Assurance responsabilité civile

Le Chef de l'Entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le Chef d'Etablissement a contracté auprès de la **MAIF Associations & Collectivités** une assurance **Formule E-O13/Stage en Entreprise** « couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'Entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci », police n° 1050998J.

ARTICLE 14 – Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent et/ou l'enseignante coordinatrice ULIS de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

ARTICLE 15 – Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.


ARTICLE 16 – Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

ARTICLE 17 – Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe 3 de la présente convention.

Signatures et Cachets :

<p>Le Chef d'établissement</p>  <p>Mme Isabelle FURNO</p>	<p>Le représentant de l'entreprise (ou l'organisme d'accueil)</p> <p>Nom – Prénom : Le :</p>	<p>L'élève ou son représentant légal</p> <p>Nom – Prénom : Le :</p>
<p>L'enseignante coordinatrice ULIS</p> <p>Nom – Prénom Le :</p>	<p>Le professeur principal</p> <p>Nom – Prénom Le :</p>	<p>Le tuteur de stage (au sein de l'entreprise)</p> <p>Nom – Prénom Le :</p>